



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ- ORTHEZ

PROJET DE 2^{EME} REVISION ALLEE DU PLU DE LA COMMUNE DE LACQ

NOTICE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/05/2019
Modification n°1 approuvée le 30/08/2022
Révision n°1 du PLU approuvée le 30/08/2022 (procédure « allégée »)
Révision n°2 du PLU arrêtée le 25/09/2023 (procédure allégée)
Enquête publique du 18/03/2024 au 17/04/2024

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



ASUP
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.ariandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Pyrenées Cartographie

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1 Choix de la procédure	4
1.2 Déroulement de la procédure	4
1.3 Exposé des motifs de la révision « allégée ».....	4
2. EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »	5
2.1 Rapport de présentation	5
2.2 Règlement graphique.....	5
2.3 Règlement écrit.....	6
2.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	6
3. ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.1 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	7
3.2 Etat initial du site concerné par la révision allégée.....	7
3.2.1 Localisation du site	7
3.2.2 Caractéristiques du site	9
4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	14
4.1 Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur	14
4.2 Incidences de la révision allégée sur l'environnement	20
4.2.1 Méthodologie de l'évaluation de la révision allégée	20
4.2.2 Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	20
4.2.3 Incidences de la révision « allégée » sur l'environnement	21
4.2.4 Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « gave de Pau » et sur le site Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau »	25
4.3 Compatibilité de la révision allégée avec les documents d'ordre supérieur	25
4.3.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027	25
4.3.2 Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).....	26
4.3.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027	26
4.3.4 Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Lacq-Orthez	26
4.3.5 Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV)	26
4.3.6 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	26
4.4 Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace	26

1. PREAMBULE

La commune de Lacq est dotée d'un P.L.U. approuvé le 30 mai 2019. Depuis, le P.L.U. a fait l'objet d'une révision allégée et d'une modification, toutes deux approuvées le 30/08/2022.

La présente révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD a pour objectifs de modifier le zonage afin de faire correspondre l'emprise de la zone AD à celle du site de l'ancien puits de gaz LA125.

La décision de réaliser une révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacq-Orthez en date du 12/12/2022.

1.1 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD**, dite allégée telle que définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, la **révision générale du P.L.U. n'est pas nécessaire** dans la mesure où le projet a pour unique objet de réduire la zone agricole A au profit de la zone AD où les possibilités de constructions sont différentes de celles existant en zone agricole A :

- il ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- il ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone naturelle et forestière ;
- il ne conduit pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- il ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La révision est prescrite par délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet arrêté de révision « allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

La commune est couverte par un site Natura 2000. En application de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme, le projet de révision a fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale.

Le projet de révision, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

La procédure est alors achevée : la commune de Lacq n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, l'acte approuvant la révision devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ; si celle-ci estime nécessaire d'apporter des modifications, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

1.3 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE »

La révision allégée s'inscrit dans un objectif de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques. Elle vise plus particulièrement à requalifier l'ancien puits d'hydrocarbures LA125 : celui-ci est aujourd'hui classé en partie en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD) et en partie en zone agricole A. Il s'agit de reclasser l'ensemble du site en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), un projet de parc photovoltaïque étant identifié sur le site. La superficie en jeu est inférieure à 3500m².

2. EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »

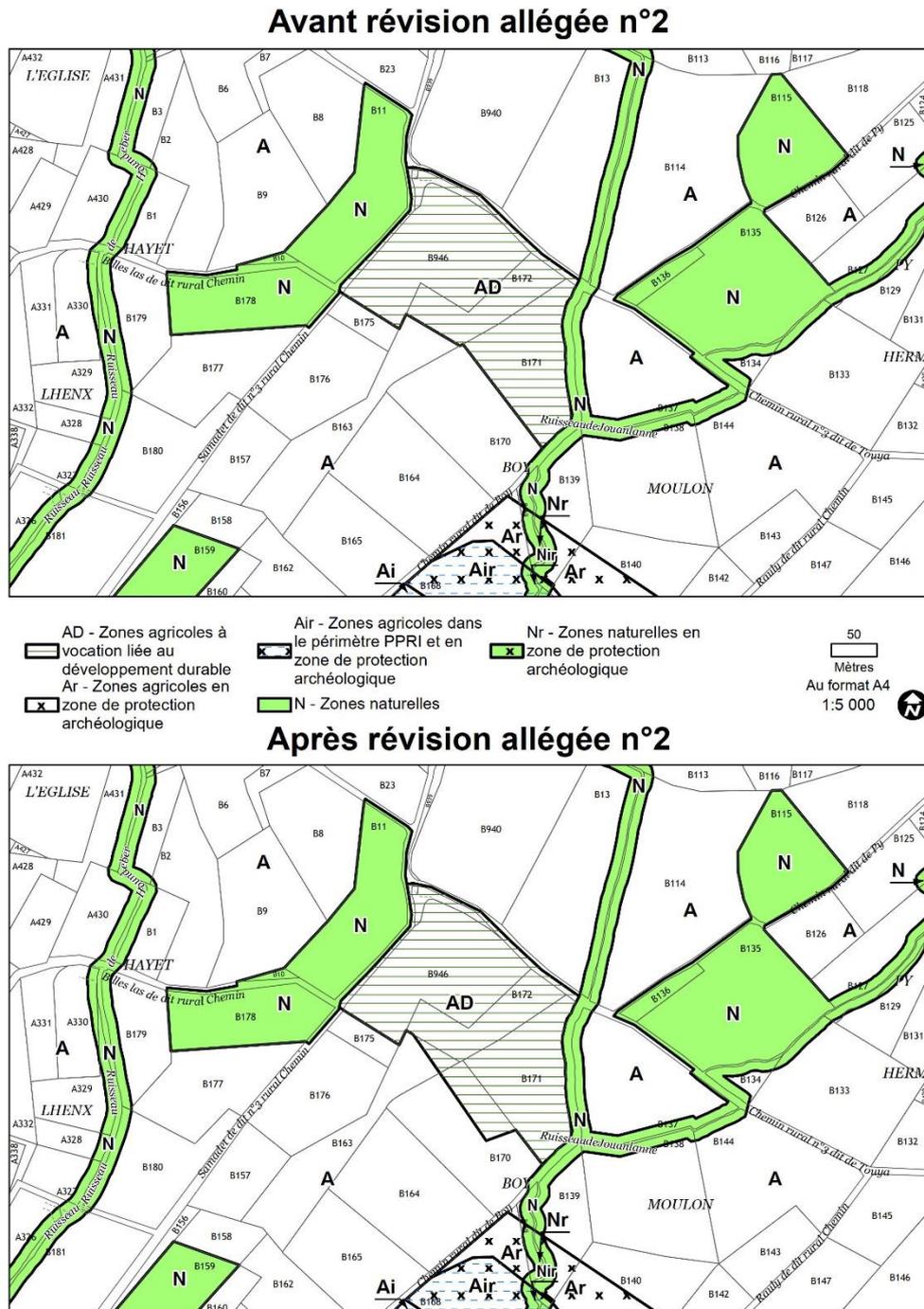
2.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente notice.

2.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du P.L.U. est modifié à l'ouest de la commune (Lieu-dit « Boy ») ; la révision allégée concerne une partie des parcelles cadastrales suivantes : section B, n°163 et 170. Actuellement classées en zone A, elles sont en partie reclassées en zone AD (Figure 1).

Figure 1 - Evolution du règlement graphique



2.3 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit du P.L.U. n'est pas modifié.

2.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

La pièce relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du P.L.U. initial n'est pas modifiée.

3. ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. de Lacq doit prendre en compte ou doit être compatible avec de nombreux documents supra-communaux (articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme). Ainsi, le P.L.U. de Lacq doit être compatible¹ avec :

- les règles générales du fascicule du SRADDET approuvé le 27 mars 2020, actuellement en cours de révision ;
- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2018 ; la commune de Lacq est identifiée pour les risques suivants : inondation (crue rapide) donnant lieu à un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels), séismes (zone 3), risques liés au transport de matières dangereuses, risques industriels ayant généré la mise en place d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) à l'échelle du bassin industriel de Lacq ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez en cours d'élaboration ;
- le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV).

Le P.L.U. doit prendre en compte² :

- les objectifs du SRADDET,
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2003, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières de la région Nouvelle-Aquitaine en cours d'élaboration.

3.2 ETAT INITIAL DU SITE CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE

3.2.1 LOCALISATION DU SITE

La commune de Lacq appartient au département des Pyrénées-Atlantiques. Elle se situe dans la vallée du Gave de Pau, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau et sa superficie est de 17.05 Km², et son territoire est traversé par le Gave et son affluent l'Henx. Elle a donné son nom au site d'exploitation de gaz et au complexe industriel qui se développés à partir des années 1950.

Le site concerné par la révision allégée se situe au nord de la commune, à l'est du village d'Audéjos. Il est desservi par le chemin du Touya (Figure 2).

¹ Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

² Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Figure 2 - Localisation du site



Il s'agit du site de l'ancien puits de gaz Lacq LA125 dont seulement une partie a été classée en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD) dans le P.L.U. actuel, le reste et notamment les parcelles B163 et B170 étant classées en zone agricole A, qui ne permet pas la réalisation du parc photovoltaïque.

Le puits LA125 a été mis en production au début des années 1960 ; il a fait l'objet d'une déclaration de délaisement le 27 octobre 1991, suite à la fermeture du puits, tout comme son réseau de collecte associé. Le puits a été bouché définitivement et le site a été réhabilité (Cf. Arrêté Préfectoral MINES/2017/03 du 21 avril 2017).

Les parcelles appartiennent à des propriétaires privés (Figure 3). La société TotalEnergies bénéficiera d'un bail emphytéotique pour exploiter le présent projet de parc photovoltaïque sur une période de 30 ans.

Figure 3 - Contexte foncier du site

Commune	Section	Numéro	Superficie de la parcelle (m ²)	Propriétaires
LACQ	B	163	11070	M. VINCENT DIDIER JEAN ARISTIDE
LACQ	B	170	13740	M. CASSOU MICHEL HENRI
LACQ	B	171	11570	M. TOUYA GEORGES JEAN / TEULE JEAN GEORGES
LACQ	B	172	6510	M. VINCENT DIDIER JEAN ARISTIDE
LACQ	B	946	16400	M. CASSOU MICHEL HENRI.

3.2.2 CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site est dominé par des sols artificialisés : à la fin de l'exploitation le site a fait l'objet d'une réhabilitation ;

- excavation et traitement des matériaux présentant une concentration en HCT supérieure à 500 mg/kg
- puis comblement des zones excavées avec des matériaux compatibles avec un usage agricole ou la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Le site est aujourd'hui occupé par une friche herbacée. Une partie de la parcelle B170 est cultivée et déclarée en maïs au Registre Parcellaire Graphique (RPG : zones de cultures déclarées par les exploitants agricoles) en 2021 ; la parcelle B163 est quant à elle déclarée en Jachère de 5 ans ou moins (Figure 4 et Figure 5). Les parties des parcelles concernées par la révision allégée ne sont pas déclarées au RPG.

Le site se situe dans un contexte à dominante agricole (culture de maïs, soja, autres céréales ou protéagineux). Il y a peu de prairies à proximité du site, mais on trouve des petits bois (notamment à l'ouest) et plusieurs parcelles agricoles sont entourées de haies arborées.

Figure 4 – Photos aériennes du site

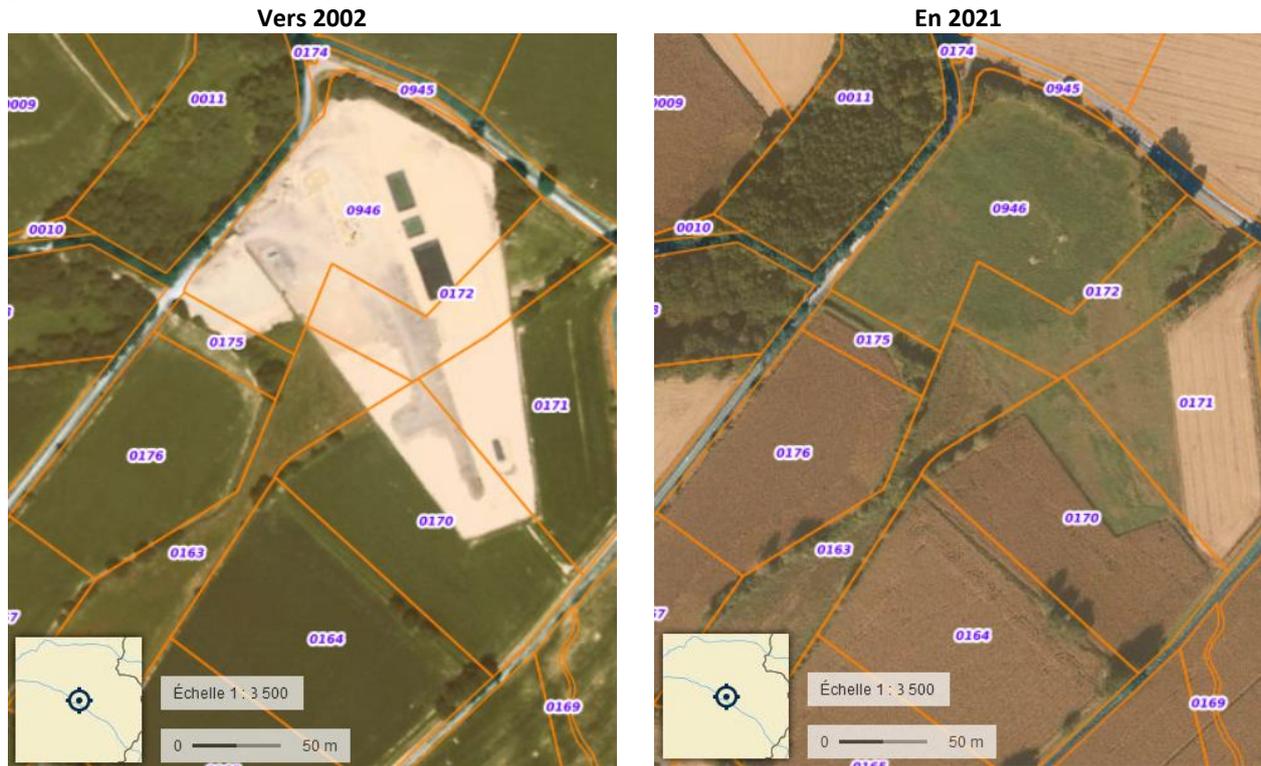
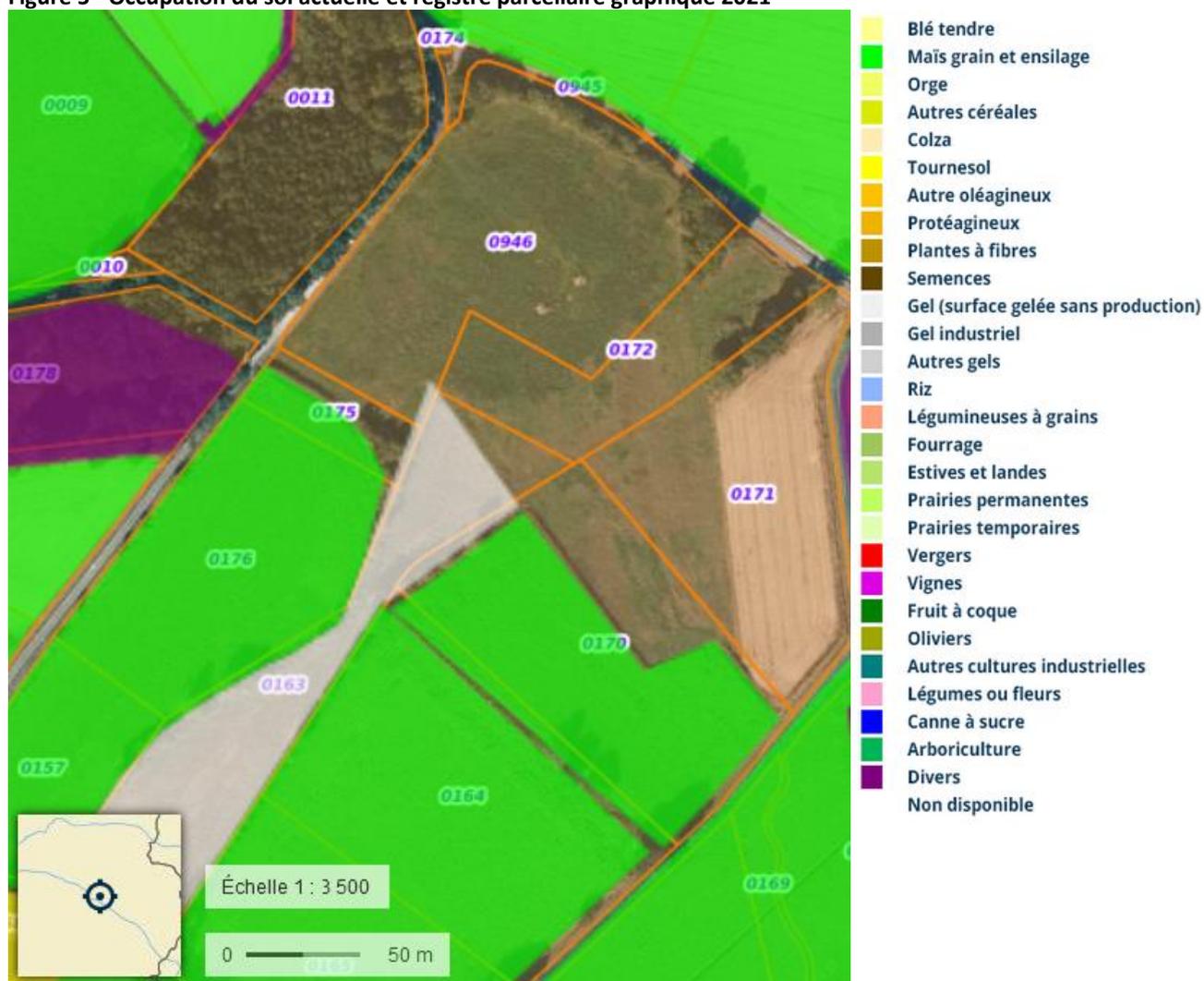


Figure 5 - Occupation du sol actuelle et registre parcellaire graphique 2021



L'ancien puits LA125 se situe à l'écart des principales voies de communication. Situé à environ 600m au nord de l'autoroute A64, il n'est pas visible depuis celle-ci en raison de la présence de haies qui le masquent.

Une étude d'impact environnemental a été réalisée par le bureau d'études ARTIFEX dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol sur les sites LA125 et LA127. C'est la raison pour laquelle, aucun relevé naturalistes (faune / flore) n'a été réalisé dans le cadre de la présente révision allégée du P.L.U.

Les principaux enjeux issus de l'étude d'impact pour le site LA125 sont présentés ci-après. (Figure 6 et Figure 7).

Figure 6 - Synthèse des principaux enjeux du milieu physique relevés par l'étude d'impact³

Thématique	Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Formation géomorphologique	Les terrains au droit du site d'étude présentent une topographie plane	Faible
Formation géologique	La parcelle LA125 prend place au droit de formations alluviales, vulnérables aux pollutions de surface.	Fort
Formation pédologique	Les sols au droit du site d'étude sont composés d'un substrat argilo-sableux. Ils ne font l'objet d'aucun usage agricole ou sylvicole. D'après les sondages pédologiques réalisés, 2 zones humides sont identifiées.	Fort
Masses d'eau souterraines	Le site d'étude prend place au droit de quatre masses d'eau souterraines. La plus superficielle, FRFG044, est une nappe imperméable, qui présente des karsts. Connectée avec la surface, elle est donc sensible aux pollutions.	Fort

³ Source : Etude d'impact environnemental – Projet de parc photovoltaïque au sol Sites LA125 et LA127 – ARTIFEX 2022

Thématique	Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Réseau hydrographique superficiel	Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude. Les plus proches du site LA125 sont deux cours d'eau intermittents, affluents de l'Henx, identifiés respectivement à 30 m à l'Est et 150 m à l'Ouest du site d'étude. De plus, des fossés sont identifiés en limite du site d'étude, le long des routes communales. En outre, des zones humides ont été identifiées.	Modéré
Usage des eaux	Aucun captage AEP ou périmètre de protection associé n'est identifié au droit du site d'étude.	Pas d'enjeu

Figure 7 - Synthèse des enjeux de conservation relevés par l'étude d'impact⁴

Groupe	Intitulé/Espèces	Statut	Enjeu régional	Enjeu local
Habitat	Aucun habitat patrimonial identifié			
Flore	Lotier velu (<i>Lotus hispidus</i>)	PR1	Modéré	Modéré
Insectes	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	PN2, DH2, DH4	Fort	Fort
	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	PN2, DH2, DH4	Modéré	Modéré
Amphibiens	Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	PN2, DH4	Modéré	Modéré
Reptiles	Aucune espèce patrimoniale identifiée			
Oiseaux	Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	PN3	Modéré	Modéré
	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	PN3	Modéré	Faible
	Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	PN3	Fort	Faible
	Héron garde-boeufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	PN3	Fort	Faible
	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	PN3	Modéré	Faible
	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	PN3, DO1	Modéré	Faible
	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	PN3, DO1	Modéré	Faible
	Pie grièche-écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	PN3, DO1	Modéré	Faible
Chiroptères	Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	-	Modéré	Faible
	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	PN2, DH2/DH4	Très fort	Fort
	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	PN2, DH4	Fort	Fort
	Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	PN2, DH4	Fort	Fort
	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	PN2, DH4	Fort	Fort
	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	PN2, DH2/DH4	Modéré	Modéré
	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	PN2, DH4	Modéré	Modéré
	Murin cryptique (<i>Myotis crypticus</i>)	PN2, DH4	Modéré	Modéré
	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	PN2, DH4	Modéré	Modéré
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	PN2, DH4	Modéré	Modéré	
Mammifères (hors chiroptères)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	PN2, DH4	Modéré	Modéré
	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	PN2, DH2/DH4	Très fort	Modéré
	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	PN2, DH2/DH4	Modéré	Modéré
	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	PN2, DH4	Fort	Modéré
	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	PN2, DH4	Fort	Modéré
Mammifères (hors chiroptères)	Aucune espèce patrimoniale identifiée			

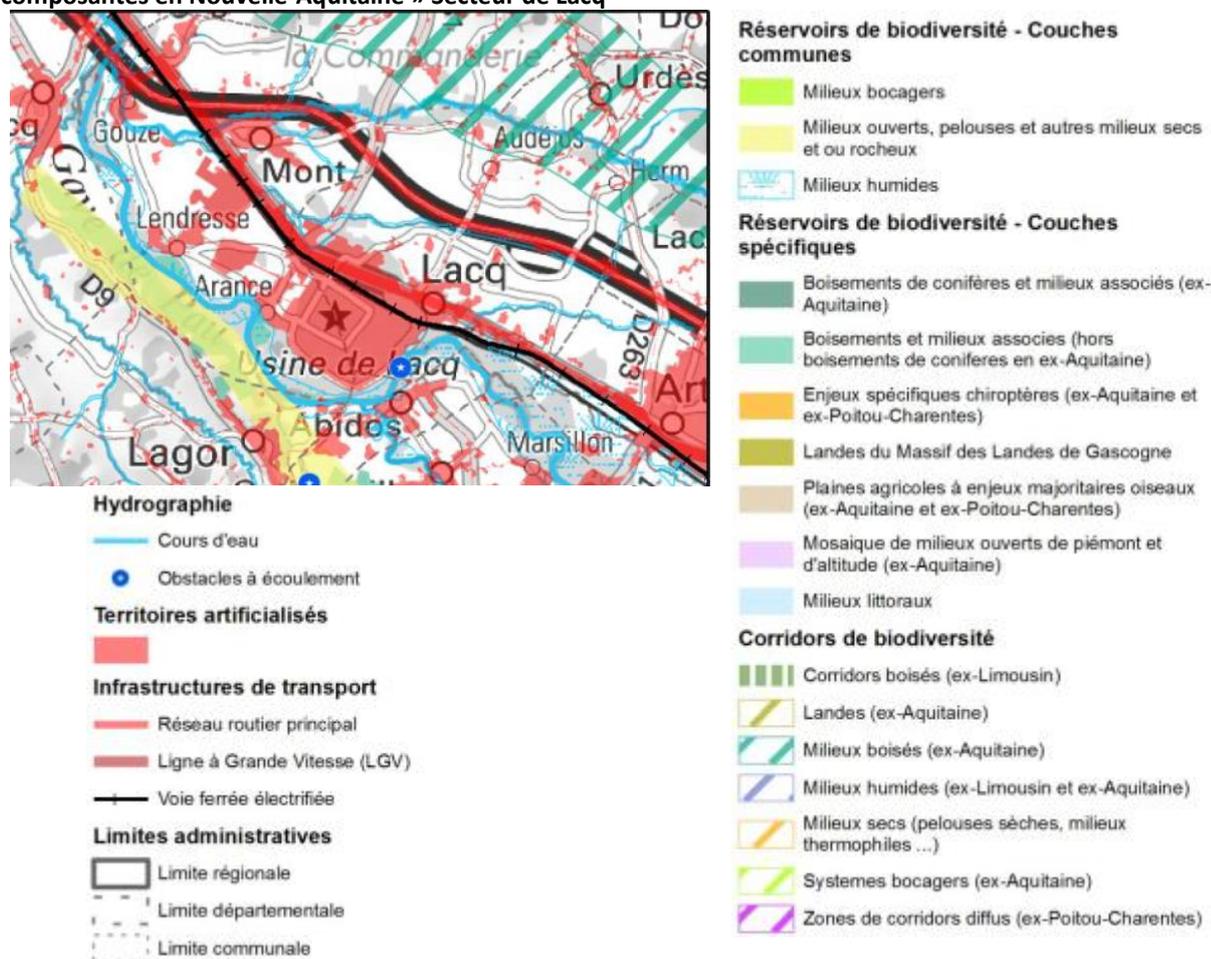
Légendes : PR : protection régionale (et article de l'arrêté) ; PN : protection nationale (et article de l'arrêté) ; DO1 : espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux ; DH1 : habitat inscrit à l'annexe I de la directive Habitats (habitats d'intérêt communautaire) ; DH1* : habitats d'intérêt communautaire prioritaire ; DH2 : espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats ; DH4 : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats.

⁴ Source : Etude d'impact environnemental – Projet de parc photovoltaïque au sol Sites LA125 et LA127 – ARTIFEX 2022

Au niveau de la commune, la trame verte définie par le SRADET identifie (Figure 8) :

- une trame bleue qui s'appuie sur les principaux cours d'eau que sont le gave de Pau et la Geüne ;
- un réservoir de biodiversité de type « milieux humides » associé au gave de Pau ;
- au nord du territoire, un corridor écologique relatif aux boisements de feuillus et forêts mixtes au niveau des coteaux qui limitent la vallée du Gave.
- Des obstacles : l'autoroute A64, la RD817 et la voie ferrée, ainsi que le seuil sur le Gave à l'ouest de la zone industrielle (sud de la RD33).

Figure 8 – SRADET Nouvelle- Aquitaine – Extrait de l'atlas cartographique « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine » Secteur de Lacq



Ces orientations relatives à la trame verte et bleue sont complétées à l'échelle locale (Figure 9) :

- Par la préservation des boisements des vallons de l'Henx et de l'Agle ;
- Par la préservation des bosquets disséminés dans l'espace agricole, susceptible de favoriser une liaison nord-sud « en pas japonais ».
- Le CEN de Nouvelle Aquitaine a conduit une étude relative aux continuités écologiques pour la CCLO. La carte suivante (Figure 10) présente les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés pour la commune de Lacq. Les trames mises en évidence confirment celles qui sont identifiées dans le P.L.U. à l'échelle locale. Aucun enjeu particulier n'est identifié au niveau du site de l'ancien puits LA125, même si celui-ci se situe sur les anciennes terrasses du gave qui présentent des potentialités en termes de restauration de zones humides, et à proximité d'un corridor relatif à la trame boisée. En tout état de cause, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les trames vertes et bleues existantes ou potentielles.

Figure 9 – La trame verte et bleue locale

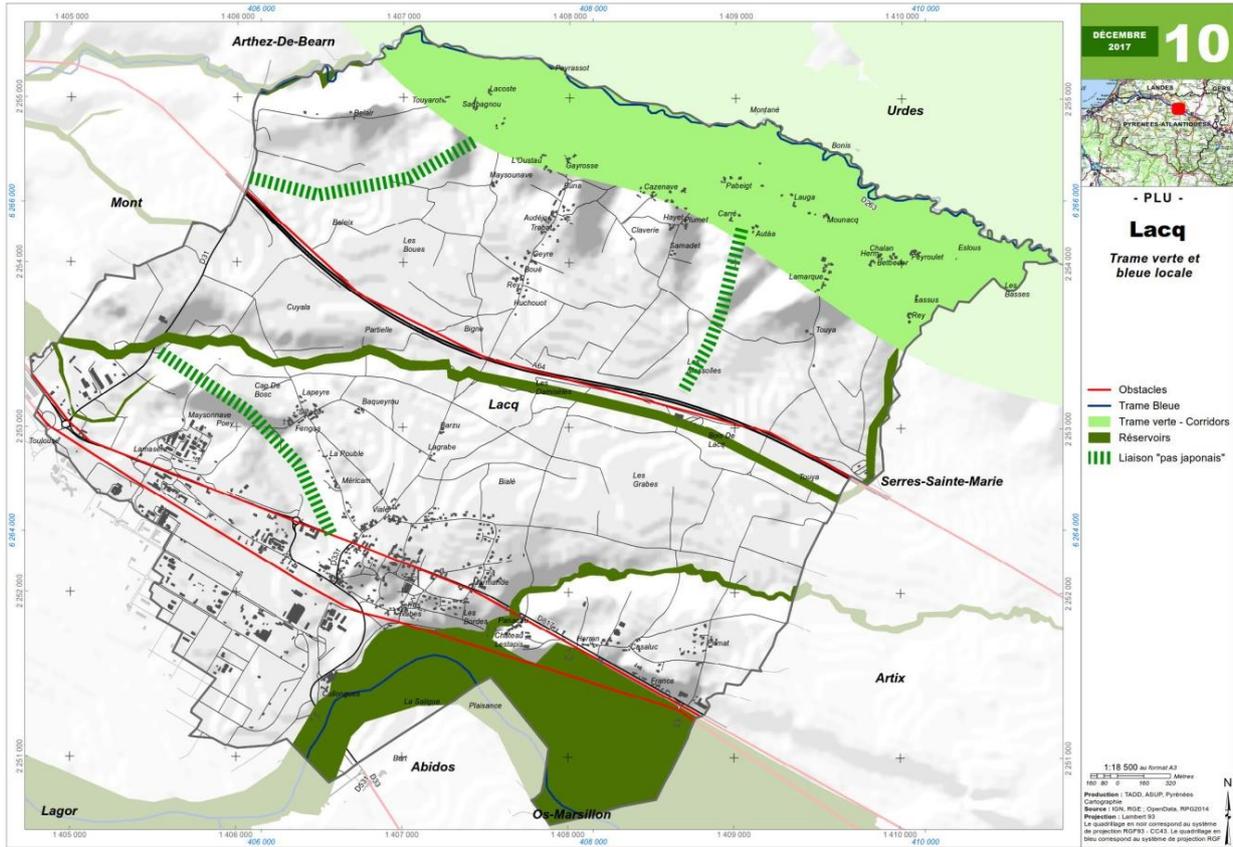
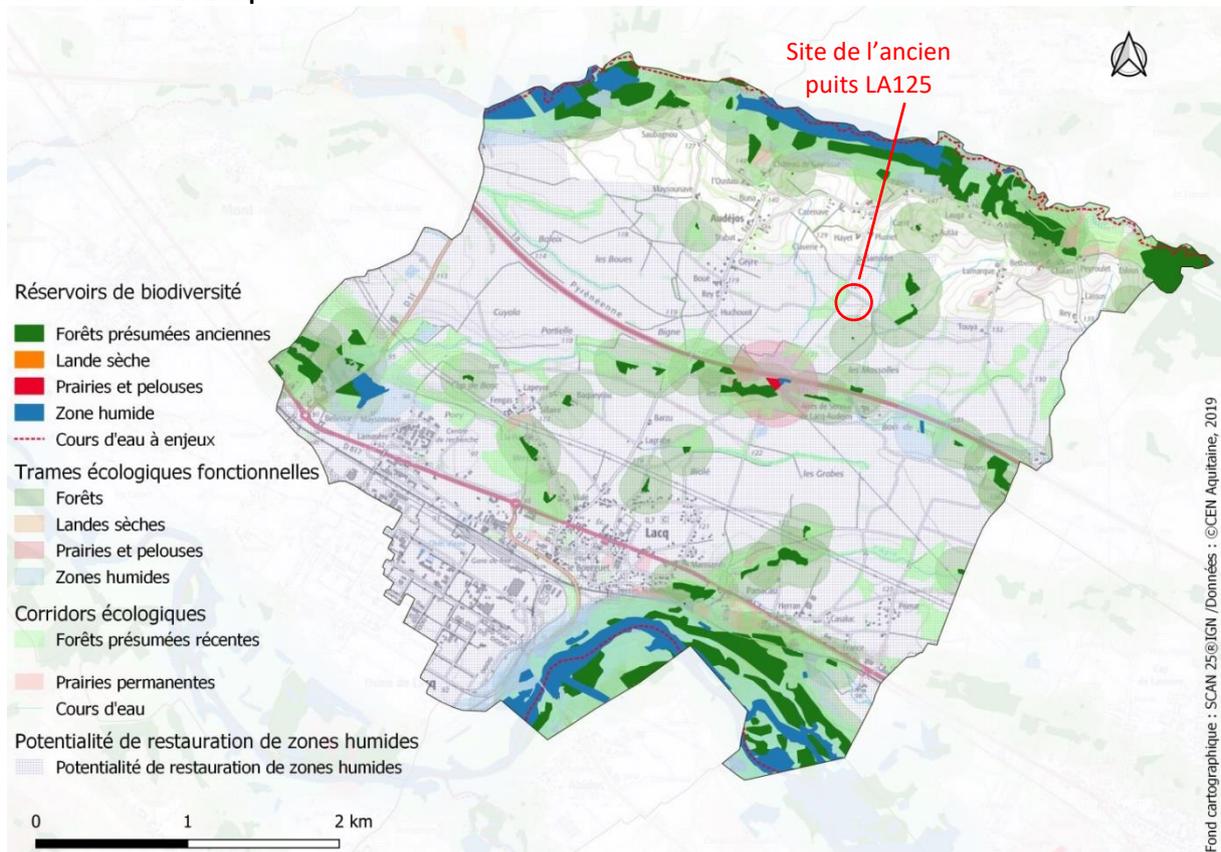


Figure 10 – Trame verte et bleue de Lacq. D'après CEN Nouvelle Aquitaine – Trame Verte et Bleue de la CCLO - Extrait du secteur de Lacq



4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

4.1 RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALÉES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR

D'une manière générale, le P.L.U. en vigueur indique que ses incidences négatives attendues sur l'environnement sont faibles et essentiellement liées à l'augmentation des besoins de la population, sans que les infrastructures et la capacité des réseaux ne soient des facteurs limitants.

Le P.L.U. indique également des incidences positives, notamment au regard :

- de la préservation des espaces agricoles et naturels (limitation des risques de mitage par instauration du zonage)
- d'une meilleure gestion des eaux pluviales
- de la préservation du patrimoine bâti et des paysages
- des possibilités offertes en matière de développement des énergies renouvelables, en particulier sur les anciens sites d'exploitation d'hydrocarbures.

Le rapport de présentation évalue et classe les différents impacts du projet de P.L.U. au regard des orientations d'aménagement et des choix d'évolution du zonage. Le secteur concerné par la présente révision allégée n'a pas fait l'objet d'une présentation détaillée, dans la mesure où il était déjà artificialisé.

Cf. tableau suivant (Figure 11)

Figure 11 - Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	Biodiversité et habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence faible du zonage : les zones à urbaniser et se situent à l'intérieur ou en continuité du village ; elles préservent les habitats naturels - Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : aucune 	Classement en zones naturelles N des espaces naturels de la commune et en particulier des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques que sont le Gave, ainsi que les cours d'eau
	Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence potentiellement faible en raison de la protection des rives des cours d'eau (sites Natura 2000) + inconstructibilité liée aux risques d'inondation.	Classement en zones naturelles des rives du Gave de Pau et ses saligues ainsi que des cours d'eau (Agle, Henx, Geüle)
	Continuités écologiques terrestres (trame verte)	<p>Incidence très limitée en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prise en compte des bois et bosquets dans la définition du zonage (placement en zone naturelle) ; - des formes urbaines existantes et attendues qui s'accompagnent d'une végétalisation importante des parcelles privées 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone à vocation naturelle des principaux bois et bosquets - Préservation de la continuité des espaces agricoles, notamment sur les coteaux
QUALITE DES EAUX	Eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : les zones à urbaniser peuvent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. - La capacité nominale de la station d'épuration est suffisante pour traiter les effluents attendus avec l'augmentation de la population (disponible : 857 EH, soit en moyenne 143 EH par commune). - Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales de toiture compte tenu du nombre limité de constructions prévus. L'incidence est plus importante en cas de création de surfaces importantes de voirie et espaces de stationnement : des dispositifs de traitement des eaux de type décanteur/déshuileur peuvent être pertinents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements projetés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe. - Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux à la parcelle sont encouragés.
	Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
GESTION DES PAYSAGES, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible : les secteurs destinés à être construits se situent dans ou à proximité du bourg ou de quartiers existants, avec un nombre limité de surfaces étendues d'un seul tenant.	
	Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
	Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.
PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI	Éléments de paysage	Incidence nulle, les éléments de paysage que sont les haies et boisements étant protégés par leur classement en zone naturelle	
	Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification des 2 châteaux de la commune (art. L151-19) et de 3 anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.
	Patrimoine archéologique	Incidence potentielle mais peu probable : les sites archéologiques qui se situent dans le bourg de Lacq et à proximité de l'église d'Audéjos ont été placés en zones urbaines du P.L.U.	Les secteurs concernés sont identifiés par l'ajout de l'indice « r » au libellé de la zone. Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique pour les sites concernés : les autorisations d'urbanisme sont délivrées après avis du Préfet représenté par M. le Conservateur Régional de l'Archéologie.
RESSOURCE EN EAU	Captage d'eau potable	Incidence négligeable : - il n'existe pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune - il n'y a pas de zones ouvertes à l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages situés sur les communes voisines	

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
	Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence potentielle : des travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable devront éventuellement être prévus, soit sur le réseau public, soit dans le cadre des opérations d'aménagement	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U. En l'absence de défense incendie, le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de défense à la charge du pétitionnaire pour les zones agricoles et naturelles. A défaut, le projet pourra être refusé
	Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence possible dans la mesure où un secteur classé en zone U est traversé par une canalisation du réseau de l'ASA d'irrigation de Lacq-Audéjos	Les OAP relatives à ce secteur mentionnent que le futur aménagement devra prendre en compte la présence de cette canalisation et assurer le maintien de la fonctionnalité du réseau d'irrigation à l'aval.
QUALITE DES SOLS	Pollutions des sols	Incidence potentielle : le P.L.U. prévoit une légère augmentation des surfaces des zones destinées à accueillir des activités industrielles et artisanales, susceptibles de créer une pollution des sols ; en tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur.	
RESSOURCES DU SOUS-SOL	Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où le P.L.U. n'entraîne pas d'évolution par rapport aux autorisations actuelles.	
ENERGIES RENOUELABLES ET LA REDUCTION DES GAZ A EFFETS DE SERRE	Consommation énergétique	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
	Energies renouvelables	Incidence notable du P.L.U. qui favorise le développement des énergies renouvelables.	Le P.L.U. identifie des zones agricoles à vocation liée au développement durable sur 5 anciens sites d'exploitation d'hydrocarbures, permettant la création de centrales photovoltaïques par exemple. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
	Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l’automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd’hui. Incidence liée à l’évolution et au développement des activités artisanales et industrielles (site Induslacq en particulier)	
DECHETS	Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence relative au nombre de points de collecte et aux volumes collectés ; les secteurs ouverts à l’urbanisation ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées	Le développement de l’urbanisation en continuité des secteurs déjà construits permet de limiter l’allongement des circuits de collecte.
RISQUES NATURELS	Inondation	Incidence faible : depuis 2015, la commune est couverte par un PPRI qui règlemente la construction dans les secteurs concernés et qui s’impose au P.L.U. Les zones urbaines et à urbaniser sont concernées qu’à la marge, et pour des constructions déjà existantes.	Le P.L.U. ne prévoit pas d’extension de l’urbanisation dans les secteurs concernés. Les secteurs concernés sont identifiés par l’ajout de l’indice « i » au libellé de la zone.
	Séisme	Incidence limitée mais non nulle, proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité faible	Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s’applique en la matière.
	Remontée de nappe	Incidence négligeable : les secteurs concernés sont règlementés par le PPRI, et ont une vocation naturelle ou agricole que confirme le zonage du P.L.U.	Le P.L.U. ne prévoit pas d’extension de l’urbanisation dans les secteurs concernés.
	Retrait gonflement des sols argileux	Incidence potentielle, notamment à Audéjos où l’aléa est moyen.	Le règlement du P.L.U. recommande d’appliquer les dispositions constructives préventives mentionnées dans la plaquette élaborée par les services de l’Etat.
RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MINIERS	Risques technologiques	Incidence faible du P.L.U. : depuis 2014, la commune est couverte par un PPRT qui règlemente la construction dans les secteurs concernés et qui s’impose au P.L.U.	Le bourg de Lacq et plusieurs quartiers sont concernés : le P.L.U. prend en compte les dispositions du PPRT dans un rapport de conformité comme le prévoit la loi. Les secteurs concernés sont identifiés par l’ajout de l’indice « t » au libellé de la zone.
	Risques miniers	Incidence notable du P.L.U. qui autorise de nouvelles utilisations du sol sur le site des anciens puits d’hydrocarbures.	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
	Sites et sols pollués	Incidence faible du P.L.U. : les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité des sites identifiés	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) au-delà de la réglementation et des dispositions pouvant exister par ailleurs.
RISQUES ROUTIERS	A64	Incidence négligeable : les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité de l'autoroute	
	RD817	Incidence notable dans la mesure où la RD817 traverse le bourg de Lacq. Cette voie est classée comme route à grande circulation	Le P.L.U. ne prévoit pas d'aménagement spécifique
	Autres RD et voies communales de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Le P.L.U. prévoit des aménagements des voiries par le biais d'emplacements réservés
RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	Risques liés à l'A64 et à la RD817 Risques liés à la voie ferrée Toulouse-Bayonne	Incidence possible, plusieurs zones urbaines ou à urbaniser se situant à proximité de ces voies	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.
	Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
NUISANCES	Emissions de polluants atmosphériques	Incidence potentielle, en lien avec l'augmentation des surfaces classées en zones à vocation d'activités artisanales et industrielles, mais aussi proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
	Bruit	Incidence notable, mais variable suivant les infrastructures : voie ferrée Toulouse-Bayonne, autoroute A64, RD817 et RD31 dont les abords sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transport	Pour les différentes zones concernées, le règlement rappelle l'obligation de mise en place d'un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux réglementations en vigueur.

4.2 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DE LA REVISION ALLEGEE

L'évaluation environnementale de la révision allégée du P.L.U. de Lacq a consisté à réaliser une étude bibliographique et à une analyse des données disponibles dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.

Il n'a pas été réalisé de relevés naturalistes spécifiques dans la mesure où une étude d'impact précise a été réalisée en 2021 dans le cadre du projet de création du parc photovoltaïque.

4.2.2 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

4.2.2.1 ETAT DES LIEUX

Le P.L.U. de Lacq est récent puisqu'il a été approuvé en 2019.

Le PADD indique que le « P.L.U. ne prévoit pas d'extension des sites industriels existants mais il permet l'évolution des bâtiments au sein des espaces déjà industrialisés (accueil de nouvelles activités, extensions, sous réserve d'être permises par le PPRT et le PPRI). Il permet le développement des activités le long de la RD817 et l'accueil de nouvelles entreprises dans les limites des contraintes du PPRI et du PPRT ; il préserve l'ambiance actuelle de « campus industriel ». Dans le zonage, les anciens puits d'hydrocarbures sont identifiés en zone UY (zones urbaines à vocation d'activités) ou en zone AD (zones agricoles AD à vocation liée au développement durable) selon leur localisation et la capacité de desserte par les réseaux.

Ainsi, les espaces disponibles en « dents creuses » et les sites identifiés au moment de l'approbation du P.L.U. pour le développement d'activités existantes (projets d'extensions du site d'Arkema) couvrent une surface de 3.75ha.

Sur la période 2009-2019, l'observatoire de l'artificialisation des sols indique que 17.37 ha ont été artificialisés à Lacq, se répartissant en 8.57 ha de type habitat, 7.75 ha de type activité et 894 m² de surfaces mixtes.

Le P.L.U. indique quant à lui une diminution des surfaces agricoles de 7ha environ destiné à l'habitat et 2.1 ha pour de nouveaux sites d'activités ou pour des aménagements liés à la voirie.

4.2.2.2 EFFET DE LA REVISION ALLEGEE : EVOLUTION DES SURFACES

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones agricoles AD et des zones agricoles A (Figure 12).

Il ne conduit donc pas à une augmentation des surfaces ouvertes à l'urbanisation, mais permet d'ajuster le contour de la zone AD à l'emprise exacte de l'ancien site LA125. La superficie en jeu est de 3480 m² environ. A noter que la surface précédente diffère de celle mentionnée dans la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du P.L.U. (3484 m²) en raison de mode de mesures différents : la surface précédente est celle mesurée sur le SIG (sur la base du cadastre numérisé DGFIP), alors que celle qui figure dans la délibération correspond à une surface mesurée sur le terrain par un géomètre.

Figure 12 – Bilan des surfaces dans le règlement graphique

	Surface avant révision « allégée » (ha)	Surface après révision « allégée » (ha)	
ZONES URBAINES	272.94		272.94
Zones urbaines à vocation principales d'habitat	32.95		32.95
U - Zones urbaines	32.95	32.95	
Ui - Zones urbaines dans le périmètre PPRI	0.08	0.08	
Ur - Zones urbaines en zone de protection archéologique	0.36	0.36	
Ut - Zones urbaines dans le périmètre du PPRT	22.49	22.49	
Uti - Zones urbaines dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI	0.37	0.37	
Utr - Zones urbaines dans le périmètre du PPRT et en zone de protection archéologique	1.46	1.46	
Zones urbaines à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif	12.64		12.64
UE - Zones urbaines à vocation d'équipements	1.08	1.08	
UEt - Zones urbaines à vocation d'équipements dans le périmètre PPRT	10.66	10.66	
UEtr - Zones urbaines à vocation d'équipements dans le périmètre PPRT et en zone de protection archéologique	0.89	0.89	

	Surface avant révision « allégée » (ha)	Surface après révision « allégée » (ha)	
<u>Zones urbaines à vocation principale d'infrastructures de transport</u>	13.81		13.81
UT - Zones urbaines à vocation d'infrastructures liées aux transports	13.53	13.53	
UTr - Zones urbaines à vocation d'infrastructures liées aux transports en zone de protection archéologique	0.29	0.29	
<u>Zones urbaines à vocation principale d'artisanat et industrie</u>	188.80		188.80
UY - Zones urbaines à vocation activités	10.39	10.39	
UYa - Zones urbaines à vocation activités - Site de l'ancien puits LA129	2.60	2.60	
UYi - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre PPRI	9.87	9.87	
UYt - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre du PPRT	160.61	160.61	
UYti - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI	5.33	5.33	
ZONES A URBANISER	5.48		5.48
<u>Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat</u>	1.73		1.73
AU - Zones à urbaniser	0.66	0.66	
AUt - Zones à urbaniser dans le périmètre PPRT	1.07	1.07	
<u>Zones à urbaniser à vocation principale d'artisanat et industrie</u>	3.75		3.75
AUYi - Zones à urbaniser à vocation d'activités dans le périmètre PPRI	0.72	0.72	
AUYt - Zones à urbaniser à vocation d'activités dans le périmètre PPRT	3.03	3.03	
ZONES AGRICOLES	960.71		960.71
<u>Zones agricoles à vocation agricole</u>	946.66		946.31
A - Zones agricoles	751.29	750.94	
Ai - Zones agricoles dans le périmètre PPRI	17.19	17.19	
Air - Zones agricoles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique	3.27	3.27	
Ar - Zones agricoles en zone de protection archéologique	85.70	85.70	
At - Zones agricoles dans le périmètre PPRT	89.20	89.20	
<u>Zones agricoles à vocation liée au développement durable</u>	14.05		14.40
AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable	11.07	11.42	
ADr - Zones agricoles à vocation liée au développement durable en zone de protection archéologique	0.30	0.30	
ADt - Zones agricole à vocation liée au développement durable dans le périmètre PPRT	2.67	2.67	
ZONES NATURELLES	476.50		476.50
<u>Zones naturelles à vocation forestière</u>	472.53		472.53
N - Zones naturelles	201.99	201.99	
Ni - Zones naturelles dans le périmètre PPRI	134.34	134.34	
Nir - Zones naturelles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique	2.93	2.93	
Nr - Zones naturelles en zone de protection archéologique	18.14	18.14	
Nt - Zones naturelles dans le périmètre PPRT	49.34	49.34	
Nti - Zones naturelles dans le périmètre PPRT et dans le périmètre PPRI	62.58	62.58	
Ntr - Zones naturelles dans le périmètre PPRT et en zone de protection archéologique	3.22	3.22	
<u>Zones naturelles à vocation d'équipements</u>	3.82		3.82
NE - Zones naturelles à vocation d'équipements	2.13	2.13	
NEi - Zones naturelles à vocation d'équipements dans le périmètre PPRI	1.69	1.69	
<u>Zones naturelles à vocation de loisirs</u>	0.15		0.15
NL - Zones naturelles à vocation de loisirs	0.15	0.15	
TOTAL	1715.63		1715.63

4.2.3 INCIDENCES DE LA REVISION « ALLEGEE » SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences évaluées sont celles attendues à la suite de la révision allégée du P.L.U. et ne concernent pas celles résultant de la création du parc photovoltaïque qui sont indépendantes de la procédure d'évolution du P.L.U.

Milieus naturels et biodiversité	
Espaces agricole, naturels ou forestiers	Incidence nulle
<p>L'évolution par rapport à la situation avant révision concerne seulement une partie des parcelles B163 et B170, avec des superficies respectives d'environ 630 m² et 2850 m². Les parties de parcelles concernées ne sont aujourd'hui pas utilisées par l'agriculture.</p> <p>La révision allégée du P.L.U. officialise cet usage non agricole et classe les parties de parcelles en zone AD, zone agricole à vocation liée au développement durable.</p>	
Diversité des espèces et des habitats naturels	Incidence potentielle
<p>Aucun habitat naturel prioritaire ou remarquable, n'a été identifié sur le site, mais on y trouve 2 zones humides identifiées sur des critères floristiques. A noter que l'étude d'impact signale 2 zones humides identifiées sur la base de critères pédologiques réalisés dans des sols largement remaniés lors de la réhabilitation du site minier.</p> <p>Le lotier velu, espèce patrimoniale est présent sur le site tout comme plusieurs espèces animales patrimoniales et/ou protégées : cuivré des marais (enjeu fort), lézard des murailles (enjeu faible), pie grièche écorcheur (enjeu faible).</p> <p>Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.</p> <p>Mesures à prévoir :</p> <p>Le projet devra mettre en œuvre une séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) relative à la préservation des espèces patrimoniales et/ou protégées.</p>	
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence nulle
<p>Le site ne s'insère dans aucune continuité écologique terrestre (réservoir ou corridor).</p>	
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence nulle
<p>Le site ne s'insère dans aucune continuité écologique aquatique (réservoir ou corridor).</p>	
Zones humides	Incidence potentielle
<p>Plusieurs zones humides sont identifiées sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage.</p> <p>Mesures à prévoir :</p> <p>Le projet devra mettre en œuvre une séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) relative à la préservation des zones humides.</p>	
Ressource en eau	
Protection des eaux de surface et des eaux souterraines	Incidence négligeable
<p>Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans le secteur concerné par la révision allégée.</p> <p>L'évolution du zonage et la nature des activités futures autorisées en zone AD ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des eaux de surfaces ou souterraines sauf en cas de pollution accidentelle.</p>	
Collecte et traitement des eaux usées	Incidence nulle
<p>Le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif : en cas de production d'eaux usées, une étude d'aptitude des sols à l'assainissement pourra être demandée.</p>	
Collecte et traitement des eaux pluviales	Incidence négligeable

Le site n'est pas raccordé au réseau d'eaux pluviales. L'augmentation de la surface de la zone AD permise par la révision allégée du P.L.U. ne devrait pas conduire à une augmentation importante des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence nulle

Le site n'est pas desservi par le réseau d'eau potable.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur le secteur concerné par la révision allégée, que ce soit à usage agricole ou industriel.

Sols et sous-sols

Qualité des sols

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée a fait l'objet de travaux de réhabilitation, notamment en ce qui concerne le traitement des sols pollués.

Dans ce contexte, l'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne devrait pas conduire à une dégradation de la qualité des sols par rapport à la situation existante.

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l'impact sur les ressources est négligeable.

Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel

Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti

Incidence nulle

Il n'existe pas à proximité de sites classés ou de sites inscrits, de périmètres de protection de monuments historiques, ni de secteurs comportant des éléments de patrimoine culturel ou architectural.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

L'évolution du zonage lié à la révision allégée n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels puisqu'il s'agit d'une extension d'une zone AD déjà définie dans le PLU.

Il n'existe pas actuellement d'espaces verts publics dans le secteur concerné et aucune création de ce type d'espace n'est envisagée.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence neutre

Le site est aujourd'hui artificialisé et il est éloigné des habitations. De plus, il s'agit d'une extension d'une zone AD déjà définie dans le PLU et le site n'est pas très visible compte tenu de la végétation et de la topographie.

Risques et nuisances

Risque sismique

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques technologiques

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPRT.

Risques routiers

Incidence négligeable

Même si la révision allégée ne consiste qu'à une extension d'une zone AD déjà définie dans le PLU, les incidences liées à une augmentation du trafic routier ne peuvent être écartées.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence négligeable

La révision allégée ne conduisant qu'à une extension d'une zone AD déjà définie dans le PLU, et compte tenu du règlement de la zone AD, les incidences liées au transport éventuel de matières dangereuses peuvent être considérées comme négligeables.

Nuisances sonores et olfactives, qualité de l'air

Incidence négligeable

La révision allégée ne conduisant qu'à une extension d'une zone AD déjà définie dans le PLU, et compte tenu du règlement de la zone AD, on peut considérer que les incidences liées à des nuisances sonores et/ou olfactives peuvent être considérées comme négligeables, d'autant qu'il n'existe pas d'habitations proches ou de zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à proximité.

Déchets**Collecte et traitement des déchets ménagers**

Incidence nulle

La révision allégée du P.L.U. ne va pas conduire à la production de déchets ménagers supplémentaires.

Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques**Consommation énergétique**

Incidence négligeable

La révision allégée ne conduisant qu'à une extension d'une zone AD déjà définie dans le PLU, et compte tenu du règlement de la zone AD, les incidences attendues peuvent être considérées comme négligeables.

Energies renouvelables

Incidence favorable

La révision allégée conduit à augmenter la surface d'une zone AD à vocation liée au développement durable, où la création de parcs photovoltaïques est ciblée.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence nulle

La révision allégée ne prévoit aucune évolution par rapport à la situation actuelle en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence nulle

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

4.2.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « GAVE DE PAU » ET SUR LE SITE NATURA 2000 « BARRAGE D'ARTIX ET SALIGUE DU GAVE DE PAU »

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la révision allégée présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur les 2 sites Natura 2000 qui concernent la commune.

Natura 2000	Aucune incidence compte tenu de l'éloignement du site Natura 2000 : le ruisseau de l'Henx (point le plus proche du site Natura 2000), situé à environ 580m au sud de l'autre côté de l'autoroute A64..
-------------	--

Urbanisation

Incidence neutre

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle en termes de zonage au niveau des sites Natura 2000.

Les abords du Gave de Pau et de ses affluents classés à l'intérieur des sites Natura 2000 ne sont pas impactés par la révision du P.L.U. dans la mesure où le secteur concerné par la révision allégée se situe à environ 580m du ruisseau de l'Henx, point le plus proche situé en zone Natura 2000.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence neutre

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle en termes de zonage au niveau des sites Natura 2000.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidence neutre

Le secteur concerné par la révision allégée relève de l'assainissement non collectif, et les constructions productrices d'eau usées doivent être équipées de dispositifs de traitement des eaux usées.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement

Incidence neutre de la révision allégée

Le P.L.U. ne prévoit pas de règles spécifiques en la matière et la commune n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Il existe donc un risque potentiel de pollution des eaux superficielles, notamment en cas d'accident et/ou si des surfaces sont imperméabilisées.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Pollutions d'origine agricole

Incidence faible

Les cours d'eau classés appartenant aux 2 sites « Natura 2000 » sont bordés par des espaces agricoles ou naturels. Les principaux cours d'eau (Gave de Pau, Laulouze, la Geüle) affichent un état écologique moyen à bon mais sont soumis à une pression agricole significative.

Les parties de parcelles concernant la révision allégée n'ayant pas un usage agricole, il n'est pas attendu d'évolution par rapport à la situation actuelle, que ce soit au niveau du site LA125 ou au niveau des sites Natura 2000.

Il apparaît que la mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau ».

4.3 COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

4.3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2022-2027

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation avant révision en ce qui concerne :

- l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, assainissement des eaux usées, etc.) ;
- la gestion des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- la ressource en eau (en quantité et en qualité).

Le P.L.U. reste donc compatible avec le SDAGE.

4.3.2 DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM)

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation avant révision en ce qui concerne le risque sismique, les risques d'inondation et les risques industriels ayant généré la mise en place du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Le projet envisagé ne génère pas de risques technologiques ou de risques liés au transport de matières dangereuses supplémentaires : les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) ne relèvent pas du statut SEVESO même s'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le P.L.U. est compatible avec le DDRM.

4.3.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2022-2027

Le site de l'ancien puits L125 qui fait l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par les risques d'inondation. Il n'y a donc pas d'évolution par rapport au P.L.U. actuel au regard de cette thématique.

Le P.L.U. reste donc compatible avec le PGRI.

4.3.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ

La révision allégée du P.L.U. n'apporte aucune évolution sur la thématique du logement par rapport au P.L.U. actuel qui était compatible avec le PLH.

Le P.L.U. reste donc compatible avec le PLH.

4.3.5 SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'INSERTION DES GENS DU VOYAGE (SDAIGDV)

La révision allégée du P.L.U. n'apporte aucune évolution sur la thématique de l'accueil des gens du voyage par rapport au P.L.U. actuel qui était compatible avec le SDAIGDV.

Le P.L.U. reste donc compatible avec le SDAIGDV.

4.3.6 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La révision allégée porte sur l'extension de la zone AD afin qu'elle corresponde à l'emprise totale de l'ancien puits d'hydrocarbures LA125. C'est aujourd'hui une friche depuis l'arrêt de son exploitation et le démontage des installations et un projet de création d'un parc photovoltaïque y est identifié.

Le projet de révision allégée du P.L.U. traduit de façon particulière les règles suivantes du SRADDET :

- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés ;
- RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Il n'apporte pas d'évolution par rapport au P.L.U. actuel en ce qui concerne les autres règles du SRADDET.

A noter que le SRADDET est actuellement en cours de révision, conséquence de la promulgation de la loi Climat et résilience en août 2021.

4.4 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La révision allégée du P.L.U. ne conduit pas à faire évoluer les indicateurs proposés dans le cadre du P.L.U. actuellement en vigueur.